

ARTICLE X

L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique tangible. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en techniciens et en interprètes doit être proportionnel à son investissement. Dans tous les cas, cet apport doit comporter la participation d'au moins trois techniciens, un interprète dans un rôle principal et deux interprètes dans un rôle secondaire. Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE XI

Les autorités compétentes des deux pays considèrent favorablement la réalisation de coproductions par des producteurs du Canada, de la Hongrie et par ceux de pays avec lesquels le Canada et la Hongrie sont liés par des accords de coproduction.

ARTICLE XII

La proportion des apports minoritaires dans ces coproductions ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent par coproduction.

ARTICLE XIII

L'apport des coproducteurs minoritaires doit comporter une participation technique et artistique tangible.

ARTICLE XIV

Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être réalisé en ce qui concerne la participation financière, de même que le personnel créateur, les techniciens, les interprètes et les ressources techniques (studios et laboratoires).

ARTICLE XV

La Commission Mixte prévue à l'Article XXIX du présent Accord examine si cet équilibre a été respecté et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre.

ARTICLE XVI

Toute coproduction doit comporter, en deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. Le matériel original de la coproduction entreprise sous cet Accord est archivé dans le pays du coproducteur majoritaire, sauf lorsque les autorités compétentes en décident autrement, à la demande des coproducteurs. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.